

Arrêt

n° 312 190 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Gérald GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'ordres de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *locum tenens* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1.1. Les faits qui suivent sont ceux mentionnés dans la requête introductive d'instance

1.2.1. Le 31 aout 2018 les demandeurs introduisent une demande d'asile.

Le 7 décembre 2020 la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 8 janvier 2021 les requérants introduisent un recours en plein contentieux à l'encontre de ces décisions.

Le 6 juillet 2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rejette ce recours par son arrêt n° 257.669.

Le 9 aout 2021 les requérants introduisent auprès du Conseil d'Etat (CE) un recours en cassation administrative contre cet arrêt.

1.2.2. Le 19 aout 2021 l'Office des étrangers délivre des décisions d'ordre de quitter le territoire de type annexe 13quinquies (dans un délai de 30 jours).

Le 30 aout 2021, les enfants de la famille introduisent une demande d'asile en leur nom propre. Cette demande est encore pendante à ce jour.

Le 23 septembre 2021 le Conseil d'Etat juge la requête en cassation contre l'arrêt du CCE admissible.

1.2.3. Le 1er mars 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation d'ordres de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« Une requête en cassation contre un arrêt du CCE n'a pas d'effet suspensif contre une décision d'éloignement.

Les demandeurs de protection internationale encore en procédure n'ont pas automatiquement droit au séjour.

Les membres de la famille peuvent être en possession d'une AI liée à la procédure de demande de protection internationale.

Toutefois, dans le cas présent les intéressés n'y ont pas droit, puisque le conjoint (ou le partenaire) et les enfants sont considérés comme des membres de la famille.

(Article 88 A.R et 10, 4 ° A.R).

Une prolongation du délai des ordres de quitter le territoire délivrés le 19.08.2021 (notifiés le 23.08.2021) n'est pas accordée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 1/3 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif, en un devoir de soin et de minutie; du principe de sécurité juridique ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; du principe général de proportionnalité ».

Elle soutient notamment que « Or, force est de constater que dans le cas d'espèce la partie adverse ne répond pas aux arguments principaux avancés par les requérants à l'appui de leur demande de prorogation de séjour, ne prend pas en considération les éléments avancés par ceux-ci dans les pièces jointes à leur demande de prorogation de séjour et se contente d'une motivation lacunaire et imprécise. En effet, les requérants avaient fait valoir le fait que leurs enfants avaient introduit une demande d'asile en leur nom propre et que cette demande est encore pendante. Les enfants de la famille sont également concernés par les décisions d'ordre de quitter le territoire notifiées à leurs parents, puisqu'ils sont repris su la décision au nom de leur maman, la requérante. Il n'est pas contesté, et il est par ailleurs démontré dans la demande de prolongation, qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en leur nom propre et que cette demande est encore pendante. Dès lors que la partie adverse se contente de rejeter la demande de prolongation introduite au nom des enfants au motifs suivant : Les membres de la famille peuvent être en possession d'une AI liée à la procédure de demande de protection internationale. Toutefois, dans le cas présent les intéressés n'y ont pas droit, puisque le conjoint (ou le partenaire) et les enfants sont considérés comme des membres de la famille. (Article 88 A.R et 10, 4 ° A.R).

Ce motif permet de comprendre, grâce à la référence au texte de l'arrêté royal du 8.10.1981 (art. 88) qui renvoie à l'article 10, 4° de la loi du 15.12.1980 que les parents n'ont pas droit à une attestation d'immatriculation car ils ne sont pas des bénéficiaires potentiel d'un droit au regroupement familial que leur ouvrirait leurs enfants. En revanche, il ne permet pas de comprendre pour quelle raison les enfants n'auraient pas droit eux à une prolongation de leur décision d'ordre de quitter le territoire. La décision est manifestement mal motivée en ce qu'elle ne permet pas de comprendre le motif de refus de la prolongation du délai d'ordre de quitter le territoire pour les enfants. » Elle soutient également que « Les enfants des requérants ayant introduit leur demande d'asile, l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire qui leur fut notifié est suspendu de droit (voir article 1/3 de la loi du 15.12.1980). Si le délai d'ordre de quitter les parents n'est pas prolongé ils courrent le risque, qui n'est pas un risque théorique, d'être contraint de quitter le territoire alors que leurs enfants eux seraient contraints d'y rester pour mener à bien leur propre procédure d'asile. Une telle conséquence emporte la violation flagrante des droits des requérants protégés par l'article 8 de la CEDH. Rien n'indique que la partie adverse ait tenu compte de cette réalité ou ait effectué une balance des intérêts en présence qui tienne compte de l'âge des enfants concernés et de leur demande d'asile en Belgique. »

3. Discussion.

Aucun dossier administratif n'a été transmis par la partie défenderesse dans le délai fixé par la loi.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

A l'audience, le Conseil a interpellé les parties quant à l'absence de communication du dossier administratif par la partie défenderesse et a averti celles-ci qu'il tranchera s'il y a lieu d'appliquer la sanction prévue à 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ont acquiescé.

Or, en l'espèce, il y a lieu de faire application de l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cette disposition, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexactes. Il en va en particulier des allégations de la partie requérante selon lesquelles « la partie adverse ne répond pas aux arguments principaux avancés par les requérants à l'appui de leur demande de prorogation de séjour, ne prend pas en considération les éléments avancés par ceux-ci dans les pièces jointes à leur demande de prorogation de séjour : les requérants avaient fait valoir le fait que leurs enfants avaient introduit une demande d'asile en leur nom propre et que cette demande est encore pendante. Les enfants de la famille sont également concernés par les décisions d'ordre de quitter le territoire notifiées à leurs parents, puisqu'ils sont repris su la décision au nom de leur maman, la requérante. Il n'est pas contesté, et il est par ailleurs démontré dans la demande de prolongation, qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en leur nom propre et que cette demande est encore pendante ».

Dès lors que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, comme relevé *supra*, et que, partant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause avant de prendre l'acte attaqué, la partie requérante peut donc être suivie lorsqu'elle invoque la violation « du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif, en un devoir de soin et de minutie ».

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de prolongation d'ordres de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET